

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 à 8999 habitants

COMMUNE :

..... ENNEVELIN

Département	NORD
Arrondissement	LILLE
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	18
Nombre de délégués à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à ..18.. heures ..00.. minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune deENNEVELIN.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

DUPONT Michel	VANDERBAUWEDÉ Emilie	
FOUACHE Héléna	AUMARD Emmanuelle	
DUBREUCQ Olivier	DUREUX Renald	
SEILLE Anne	PÉNNORS Aurore	
GIRARD Xavier		
ROUSE Gilles		
WAUQUIER Pierre		
DEVENDEVILLE Valérie		
TYTGAT Olivier		
HAVEZ Jean-Nichel		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants²:

LAQUAY-PINSET Philippe (procuration à Michel DUPONT)		

Absents non représentés :

LAUWAGIE Eric		
TEYS Amandine		

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme Nicolas DUPONT....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Emilie VANDERBAUWEDÉ..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16.. conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Gilles RONSE, Pierre WAUQUIER, Aurore PENNORS, Renold DUREUX.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, ou conseillers départementaux, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune, de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5..délégués et 3.... suppléants.

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste unique comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 4 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal (annexe 1).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1 Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	16
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	16
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0

f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	26
--	----

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire⁴.

Quotient électoral pour l'élection des délégués	3,20
---	------

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants, le bureau déterminant le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de suppléants à élire⁴.

Quotient électoral pour l'élection des suppléants	5,33
---	------

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Michel DUPONT	26	5	3

⁴ Le quotient électoral ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

4.2 Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, soit :

- sur la liste « ... » : liste Michel DUPONT
- M. / ~~Mme~~ ... Michel DUPONT
 - ~~M.~~ / Mme ... Hélène FOUACHE
 - M. / ~~Mme~~ ... Olivier DUBREUCQ
 - ~~M.~~ / Mme ... Valérie DEVENDEVILLE
 - M. / ~~Mme~~ ... Xavier GIRARD
 - M. / Mme ...
 - M. / Mme ...
 - M. / Mme ...

- sur la liste « ... » :

- M. / Mme ...
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, soit :

- sur la liste « ... » : Liste Michel DUPONT
 - M. / Mme ... EMMARWELLE AUMARD
 - M. / Mme ... ERIC LAUWAGIE
 - M. / Mme ... ANNE DAMIE
- sur la liste « ... » :
 - M. / Mme ...
 - M. / Mme ...

4.3 Refus des délégués et des suppléants⁵

Après la proclamation de leur élection, le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus des délégués présents suivants :

- sur la liste « ... » :
 - M. / Mme ...
 - M. / Mme ...
 - M. / Mme ...
 - M. / Mme ...
- sur la liste « ... » :
 - M. / Mme ...
 - M. / Mme ...
 - M. / Mme ...
 - M. / Mme ...

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus des délégués et des suppléants.

Après la proclamation de leur élection, le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus des suppléants suivants :

- sur la liste « ... » :

- M. / Mme ...
- M. / Mme ...

- sur la liste « ... » :

- M. / Mme ...
- M. / Mme ...

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

4. 4 Liste des délégués et suppléants de la commune

A la suite des refus des délégués et suppléants présents lors de la séance, la liste des délégués et suppléants de la commune est établie conformément à la feuille nominative jointe au présent procès-verbal (annexe 2).

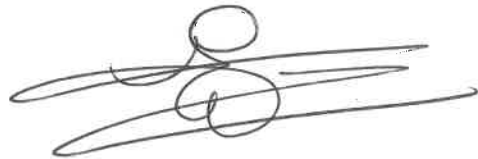
6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à18..... heures et20..... minutes, en triple exemplaire⁷, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

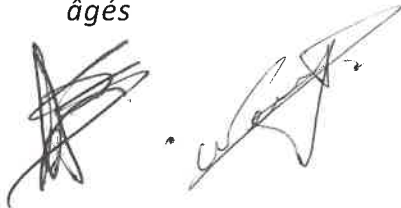
Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

ANNEXE 1

Listes candidates à l'élection des délégués et suppléants de la commune deENNEVELIN.....

DESIGNATION DES DELEGUES POUR LES ELECTIONS SENATORIALES 2023

LISTE MICHEL DUPONT

- 1 - Monsieur Michel DUPONT - né le 06/05/1952 à Flines les Raches – 61 rue Jean Jaurès ENNEVELIN
- 2 – Madame Hélène FOUACHE – née le 14/12/1977 à Saint Omer – 5 bis rue Jules Ferry ENNEVELIN
- 3 – Monsieur Olivier DUBREUCQ – né le 14/01/1961 à Malo les Bains – 22 rue Verte ENNEVELIN
- 4 – Madame Valérie DEVENDEVILLE – née le 15/04/1971 à Lille – 5 place de l'Eglise ENNEVELIN
- 5 – Monsieur Xavier GIRARD – né le 23/05/1975 à Sainte Adresse – 34 rue du Moulin ENNEVELIN
- 6 – Madame Emmanuelle AUMARD – née le 24/05/1980 à Lille – 893 rue de Molpas MERIGNIES
- 7 – Monsieur Eric LAUWAGIE – né le 18/04/1962 à Lille – 6 rue Jules Ferry ENNEVELIN
- 8 – Madame Anne DAMIE – née le 07/05/1981 à Senlis – 3 rue Georges Brassens ENNEVELIN

ANNEXE 2
Liste des délégués et suppléants élus
 représentant la commune de ENNEVELIN

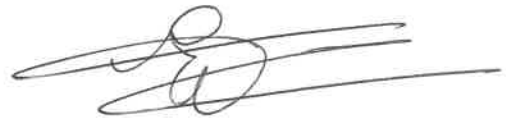
Nom de la liste	Nom	Prénom
Délégués élus		
Michel DUPONT	DUPONT	Michel
Michel DUPONT	FOUACHE	Hélène
Michel DUPONT	DUBREUCQ	Olivier
Michel DUPONT	DEVENDEVILLE	Valérie
Michel DUPONT	GIRARD	Xavier
Suppléants élus		
Michel DUPONT	AUMARD	Emmanuelle
Michel DUPONT	LAUWAGIE	Eric
Michel DUPONT	DAMIE	Anna

Fait à Ennevelin, le 9 juin 2023.

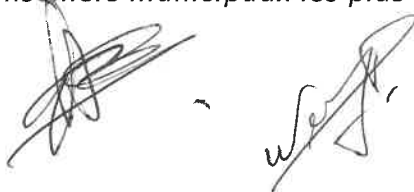
Le maire (ou son remplaçant)

Le secrétaire,



Les deux conseillers municipaux les plus âgés,



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

